



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°12 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat
(PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3489

Avis conforme délibéré le 13 août 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 13 août 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux et Catherine Rivoallon-Pustoc'h.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3489, présentée le 19 juin 2024 par la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01), relative à la modification n°12 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 juillet 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) compte 63 434 habitants en 2021 (Insee) sur une superficie de 688,8 km², soit une densité de 92,1 habitants/km², et qu'elle est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Haut-Bugey¹ ;

Considérant que le projet de modification n°12 du PLUiH² concerne uniquement Condamine (01), classée parmi les communes de l'« espace rural » dans l'armature territoriale du Scot, et a pour seul objet d'annexer au PLUiH une étude de discontinuité³ afin de permettre la réalisation d'une installation photovoltaïque au sol sur une emprise de 0,9 ha⁴ ;

Considérant la localisation du secteur faisant l'objet de l'étude de discontinuité :

- en zone agricole du PLUiH ;
- sur la parcelle « ZA 0026 » d'une superficie de 1,53 ha ;
- à l'ouest du bourg, à environ 350 m des habitations les plus proches ;
- sur un ancien site non autorisé de décharge d'ordures ménagères⁵ dont l'exploitation a cessé dans les années 2000 et qui est depuis utilisé pour le dépôt de gravats et déchets inertes ;
- dans un espace perméable relais référencé dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et entouré de boisements identifiés au titre de l'[article L151-23](#) du code de l'urbanisme dans le PLUiH ;
- en zone de risque sismique modéré et de risque faible au radon et au retrait gonflement des argiles ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire réglementaire en matière de risque technologique, de zone humide, d'alimentation en eau potable et de patrimoine paysager ou bâti ;

Considérant que le projet de modification n°12 du PLUiH ne prévoit aucune modification des règles actuellement applicables, et donc aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le secteur faisant l'objet de l'étude de discontinuité comprend des sols de nature dégradée suite aux activités antérieures et actuelles sur le site et des espaces boisés protégés au titre du PLUiH⁶ mais qu'à ce stade la modification n°12 du PLUiH ne comprend pas de mesures permettant d'éviter ou de réduire des incidences environnementales sur les sols et les eaux ;

Considérant que la surface qui sera déboisée peut être compensée par une distance équivalente d'un linéaire d'essences locales (article 6 du règlement de la zone A) ce qui ne permet pas toutefois à ce stade de garantir des fonctions écologiques équivalentes dans un espace perméable relais référencé dans le

1 L'élaboration du Scot a été approuvée le 23 mars 2017 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2016-ARA-AUPP-00060](#) du 18 octobre 2016. Une révision générale du Scot a été engagée le 18 juillet 2019.

2 L'élaboration du PLUiH a été approuvée le 10 décembre 2019 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-00717](#) du 23 juillet 2019. Une révision générale du PLUiH a été engagée le 6 avril 2023.

3 Cette étude, prévue à l'[article L122-7](#) du code de l'urbanisme, est nécessaire pour permettre la réalisation de projets qui ne sont pas situés en continuité de l'urbanisation existante dans les communes soumises aux dispositions de la [loi Montagne](#), et ce quand bien même les dispositions du PLU autoriseraient le projet.

4 Le projet photovoltaïque en question a fait l'objet de la décision de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas n°[2023-ARA-KKP-4678](#) du 16 octobre 2023 de non-soumission à évaluation environnementale.

5 Ce site est référencé n°[SSP4040934](#) dans la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS).

6 Cette protection implique notamment, en cas de suppression d'arbres, la plantation sur une distance équivalente d'un linéaire de haies d'essences locales en remplacement (article 6 du règlement de la zone A).

Sraddet et entouré de boisements identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme dans le PLUiH;

Considérant que la modification N°12 du PLUiH ne comprend pas, à ce stade, de mesures permettant d'éviter ou de réduire les incidences paysagères liées au projet de modification n°12 du PLUiH ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment d'analyser les incidences potentielles liées à la pollution des sols et des eaux, au paysage, à la biodiversité, aux continuités écologiques et de proposer des mesures permettant d'éviter ou de réduire ces incidences de manière opérationnelle dans les dispositions du PLU en vigueur.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.